

# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SONGEONS

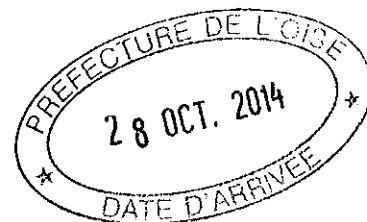
Nous, Maire de SONGEONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivant et L 2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,



**ARRETONS :**

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### *Article 1 : Droit à inhumation*

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

### *Article 2 : Affectation des terrains*

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les concessions pour fondation de sépulture privée.

### *Article 3 : Choix des emplacements*

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou un Adjoint délégué par lui à cet effet.

### *Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière :*

Ouverture permanente

### *Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal*

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens

accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que deux poubelles réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- D'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes et fleurs et l'entretien des monuments.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées et pourront être poursuivies en justice.

### *Article 6 : Vol au préjudice des familles*

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Article 7 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, autres....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux sauf autorisation exceptionnelle.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 8 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au responsable du cimetière. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

### **Article 9 : Opération préalable aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 10 : Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 11 : Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.  
Sauf dérogation ou autorisation communale.

## **TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 12 : Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu accolée aux autres. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 13 : Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche, de courrier officiel, de presse et via le site internet de la commune de SONGEONS.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeurs qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 14 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration compétente.

- Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose

support aux cercueils dans les caveaux , la pose plaques sur les cases du columbarium.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée. Les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 15 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### **Article 16 : Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau. En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 17 : Construction des caveaux**

Les mesures pour concessions, semelles, stèles et monuments sont soumises à autorisation du Maire.

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli.

Stèle et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### **Article 18 : Scellement d'une urne sur pierre tombale**

Le scellement d'une urne est autorisé sur l'arrière.

#### **Article 19 : Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

#### **Article 20 : Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le responsable du cimetière même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

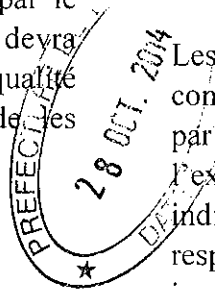
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.



### ***Article 21 : Inscriptions***

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès et le nom de jeune fille suivant le souhait.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère. Il devra être accompagné de sa traduction.

### ***Article 22 : Dalles de propreté***

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

### ***Article 23 : Outils de levage***

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### ***Article 24 : Achèvement des travaux***

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le responsable du cimetière de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

### ***Article 25 : Acquisition des concessions***

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au responsable du cimetière puis à la mairie de SONGEONS.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur au Trésor Public.

### ***Article 26 : Type de concessions***

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

-

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans et 50 ans.

La superficie du terrain accordé sera définie par l'autorité compétente.

### ***Article 27 : Droits et obligations du concessionnaire***

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire (ou ses descendants) est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours. L'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## **Article 28 : Renouvellement des concessions**

### **Tarifs**

Pour 30 ans, renouvelable une fois

Pour 50 ans, renouvelable une fois

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune, à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois précédents la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale, toute inhumation dans les 5 ans précède son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

## **Article 29 : Rétrocession**

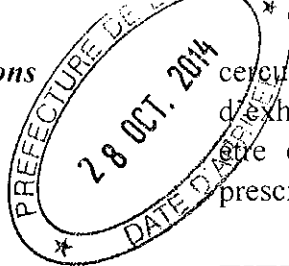
Les rétrocessions sont possibles mais seulement à la commune et non à un particulier.

## **TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 30 : Caveaux provisoires**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le



cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 6 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 31 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 32 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 10 heures le matin. Elles se déroulent en présence ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 33 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le

reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### ***Article 34 : Ouverture des cercueils***

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### ***Article 35 : Réduction de corps***

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité (livret de famille par exemple).

### ***Article 36 : Cercueil hermétique***

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 7 : REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### ***Article 37 : Le dépôt d'une urne dans une case columbarium***

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par : un employé des pompes funèbres, un marbrier funéraire.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs

seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille au tarif en vigueur.

### ***Article 38 : L'inscription du nom sera effectuée :***

Sur une plaque (dimension 8\*11 cm) bronzée. La gravure en lettres dorées sur fond noir.

L'inscription comportera le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès pour les dames le nom de jeune fille pourra être inscrit.

La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de trois identités à la verticale sur le côté droit de la plaque. La pose d'un signe religieux d'un soliflore et de photos est autorisé mais collés, sans pour autant dépassé la surface de la plaque.

### ***Article 39 : Dimensions des urnes***

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libre par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de SONGEONS, sans remboursement.

La commune de SONGEONS reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme. Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du souvenir »

#### **Article 40 : Propreté du lieu**

Le dépôt d'une plante est limité à la tablette de la case concédée du columbarium.

Toute pose avec percement est autorisée. La commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.



Quel que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La commune de SONGEONS se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

#### **Article 41 : Durée des concessions**

Les concessions d'une durée de trente ans : renouvelable 1 fois

Les concessions d'une durée de cinquante ans : renouvelable une fois

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas un titre de concession est délivré au requérant.

Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de tout personne qu'il aura expressément désignée.

Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de domicile.

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.



Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des Co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux. Passé ce dernier délai, aune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du souvenir ».

#### **Article 42 : La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir**

La dispersion des cendres est assurée par le personnel des entreprises habilitées.

Seul le dépôt d'un bouquet de fleurs naturelles est autorisé le jour de la dispersion à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

Toute dépose en dehors des endroits prévus sera enlevée par les services techniques.

#### **Article 43 : Le jardin du souvenir**

Le Jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

#### **Article 44 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le responsable du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions.